

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n° 18-17560, PBI, *bjda.fr* 2019, n° 64, note C. Lorton.

L'indemnisation d'une victime avec un avenir professionnel aléatoire et le souci permanent de la réparation intégrale (nouvel épisode)

Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n°18-17560, PBI

Assurance automobile - Accident de la circulation – Perte de chance d'une promotion professionnelle – Réparation au titre de l'incidence professionnelle.

Compte tenu des restrictions importantes à une activité, du marché du travail et de son âge, un retour à l'emploi de M. R... était très aléatoire, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l'incidence professionnelle, la perte de chance pour M. R... d'une promotion professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée au vu de son ancien salaire et qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'il aurait pu espérer.

Le 26 février 1995, M. X..., qui conduisait une motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société GMF (l'assureur). Son droit à indemnisation ne posait pas de difficulté. Il a été indemnisé selon une transaction. Malheureusement, son état de santé s'étant aggravé, M. X... a assigné l'assureur pour obtenir la réparation des préjudices liés à cette aggravation.

La Cour d'appel a fait droit à sa demande d'indemnisation complémentaire. Ce dernier a obtenu la somme de 103 464,57 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs et celle de 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

Mais l'assureur a formé un pourvoi faisant grief à l'arrêt de l'avoir condamné à ce titre et estimant :

« 1° que l'incidence professionnelle (répare) la dévalorisation sur le marché du travail, la hausse de la pénibilité de l'emploi ou le préjudice ayant trait à l'obligation de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre choisie en raison de la survenance du handicap et qu'elle était donc exclue si la victime n'(avait) purement et simplement pu reprendre aucune activité professionnelle ; qu'en allouant une indemnité de 40 000 euros de ce chef, après avoir retenu qu'il ne pouvait être reproché à M. X... de ne pas avoir cherché à se reclasser, ce qui revenait à considérer comme exclue toute possibilité de retrouver

un jour un travail, la cour d'appel n'(avait) pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable ; 2°/ que le juge ne pouvait, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice, indemniser deux fois un même dommage ; qu'en allouant à M. X... une somme de 40 000 euros en réparation de l'incidence professionnelle du fait qu'il n'avait pu reprendre aucune activité professionnelle, après lui avoir alloué pour cette même raison une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable et du principe de réparation intégrale du préjudice ».

A travers son pourvoi, l'assureur contestait, d'une part, l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle alors qu'il était établi que la victime ne pourrait plus occuper de façon pérenne un quelconque emploi ; et dénonçait d'autre part, un soi-disant non-respect du principe de la réparation intégrale en raison d'une double indemnisation d'un même préjudice.

Autrement dit, une victime peut-elle obtenir une indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs et une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle ou, à l'inverse, l'indemnisation du premier poste de préjudice intègre-t-elle celle de l'incidence professionnelle ?

Dans cette affaire, la Cour de cassation se devait donc, encore, de définir les frontières entre l'incidence professionnelle et les pertes de gains dans le cadre de l'indemnisation des préjudices d'une victime.

La question avait pourtant déjà été posée... et la réponse de la haute juridiction avait fait frémir....

En effet, le sujet était sensible depuis quelques mois et notamment depuis l'arrêt de cette deuxième chambre civile du 13 septembre dernier qui avait rejeté le cumul des deux préjudices dans un attendu aux termes « *péremptaires* »¹ .

Depuis cette date, la crainte était de penser que la Cour de cassation puisse anéantir la partie sociale et humaine de ce qu'est l'incidence professionnelle au sens de la nomenclature DINTILHAC.

Mais définitivement, l'incidence professionnelle n'est pas un poste mathématique.

Cette réflexion avait déjà été menée dans cette revue²: quand une victime ne travaille plus, elle subira de facto un préjudice de carrière. Elle n'est plus en capacité de s'épanouir professionnellement et perd ainsi toute son identité sociale. Car, outre la perte de revenus qu'elle engendre, l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle provoque notamment un préjudice de carrière manquée et un désœuvrement qui doivent être réparés.

C'est justement ce qu'indemnise l'incidence professionnelle, nonobstant les pertes de gains. Et c'est assez justement ce que rappelle aujourd'hui la deuxième chambre civile de la cour de cassation dans son nouvel arrêt du 23 mai dernier puisqu'elle maintient la possibilité d'un tel cumul.

¹ « *L'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle* » : Civ. 2^e, 13 sept. 2018, n° 17-26011, *Dalloz actualité*, 28 sept. 2018, obs. J.-D. Pelletier ; *D.* 2018, 1807 ; *ibid.* 2153, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *RTD civ.* 2019, 114, obs. P. Jourdain ; *JCP* 2018, 1109, note C. Cousin ; *RCA* 2019, Comm. 1 et Étude 5, obs. S. Hocquet-Berg, *préc.*.

² Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, F-P+B, n°17-26011, *bjda.fr* 2018, n° 59, note C. Lorton ; Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n°17-25855, *bjda.fr* 2019, n° 62, note C. Lorton.

Tout d'abord, la haute juridiction rappelle le contenu même de l'incidence professionnelle et l'importance de prendre en compte les restrictions à une activité, le marché du travail et l'âge de la victime dont le retour à l'emploi peut être très aléatoire.

C'est ainsi que, pour la Cour de cassation, la perte de chance pour M. X... d'une promotion professionnelle -préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée au vu de son ancien salaire et qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'il aurait pu espérer-, se devait d'être indemnisée.

Dans un second temps, la Cour a aussi répondu sur la question des risques d'une éventuelle double indemnisation. Estimant que *« d'un côté, il y a la perte de chance d'obtenir une promotion liée à l'évolution de carrière que la victime pouvait raisonnablement espérer. Perte de chance qui entre dans le poste de préjudice de l'incidence professionnelle. De l'autre, il y a la perte de gains professionnels futurs calculée uniquement sur la base de l'ancien salaire de la victime et qui n'inclut pas les sommes qui se seraient ajoutées en présence d'une évolution de carrière. Ce préjudice équivaut à la perte des gains professionnels futurs qu'aurait continué à percevoir la victime si elle avait occupé le même emploi. »*.

Si cet arrêt est important, il n'est certainement pas l'épisode ultime de cette série... en tout état de cause, ce qu'il faut en retenir c'est que, indéniablement, l'incidence professionnelle est polymorphe³. Il faut bien distinguer les composantes patrimoniales des composantes humaines de l'incidence professionnelle et ce, pour que les victimes ne se retrouvent pas amputées d'une partie de la réparation de leur préjudice professionnel.

Caroline Lorton
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 20 février 2018), que le 26 février 1995, M. R..., qui conduisait une motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société GMF (l'assureur) ; que ses préjudices ont été indemnisés selon une transaction signée avec l'assureur ; que son état de santé s'étant aggravé, M. R... a assigné l'assureur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne, de la mutuelle de la Fonction publique et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour obtenir la réparation des préjudices liés à cette aggravation ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. R... la somme de 103 464,57 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs et celle de 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors, selon le moyen :

1°/ que l'incidence professionnelle répare la dévalorisation sur le marché du travail, la hausse de la pénibilité de l'emploi ou le préjudice ayant trait à l'obligation de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre choisie en raison de la survenance du handicap et est donc exclue si la victime n'a purement et simplement pu reprendre aucune activité professionnelle ; qu'en allouant une indemnité de 40 000 euros de ce chef, après avoir retenu qu'il ne pouvait être reproché à M. R... de ne pas avoir cherché à se reclasser, ce qui revenait à considérer comme exclue toute possibilité de retrouver un jour un travail, la cour

³ M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, L'évaluation du préjudice corporel, Lexis Nexis, 21^{ème} éd., p. 150.

d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable ;

2°/ que le juge ne peut, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice, indemniser deux fois un même dommage ; qu'en allouant à M. R... une somme de 40 000 euros en réparation de l'incidence professionnelle du fait qu'il n'avait pu reprendre aucune activité professionnelle, après lui avoir alloué pour cette même raison une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable et du principe de réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu qu'ayant relevé, que compte tenu des restrictions importantes à une activité, du marché du travail et de son âge, un retour à l'emploi de M. R... était très aléatoire, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l'incidence professionnelle, la perte de chance pour M. R... d'une promotion professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée au vu de son ancien salaire et qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'il aurait pu espérer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;